

Annexe 7

Formation approfondie en neuropédiatrie

1. Généralités

La formation approfondie en neuropédiatrie doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques et les aptitudes nécessaires pour assurer, sous sa propre responsabilité, une prise en charge médicale spécialisée des patients en neuropédiatrie. Au terme de sa formation postgraduée, le candidat doit être capable:

- de conduire des consultations neuropédiatriques et de pratiquer les examens nécessaires sur des patients ambulatoires ou hospitalisés;
- de collaborer de manière collégiale et interdisciplinaire dans l'assistance ambulatoire ou hospitalière de patients en neuropédiatrie;
- d'évaluer correctement le rapport coûts/utilité des mesures diagnostiques et thérapeutiques;
- de porter un jugement critique sur les travaux scientifiques ayant trait à la neuropédiatrie.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée en neuropédiatrie dure en tout 3 ans, dont une année peut être accomplie dans un centre de formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 La formation postgraduée en neuropédiatrie se compose de:

- 1 an de neurologie
- 2 ans de neuropédiatrie, y compris 6 mois d'électroencéphalographie et d'épileptologie pédiatrique.

2.1.3 La formation postgraduée en neuropédiatrie ne peut être acquise qu'après une formation postgraduée de base d'au moins 2 ans. Exception faite pour la formation EEG, qui peut être suivie pendant les 2 premières années de formation postgraduée en pédiatrie.

2.1.4 Une année de formation en neurologie (adulte) doit être accomplie dans un établissement de formation reconnu de catégorie A ou B reconnu par la FMH.

2.1.5 Une période d'au moins 1 an de formation postgraduée en neuropédiatrie doit être accomplie dans un établissement de formation de catégorie A. Dans des cas particuliers, la Commission des titres de la FMH (CT) peut accorder une dérogation.

2.2 Dispositions complémentaires

Pour obtenir la formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en pédiatrie et être membre de la FMH.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances à acquérir dans les domaines théorique et scientifique

- Connaissance de l'anatomie et de la physiologie, de l'anatomie pathologique et de la physiopathologie du système nerveux central, périphérique et autonome ainsi que des muscles chez l'enfant et l'adolescent.
- Connaissance de l'embryologie du système nerveux.
- Connaissance du développement psychomoteur et de ses troubles.

3.2 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

- Connaissance approfondie des maladies organiques et fonctionnelles, congénitales ou acquises, du système nerveux et de la musculature.
- Capacité d'établir une anamnèse neuropédiatrique de manière autonome.
- Capacité de procéder à un examen neurologique sur le prématuré, le nouveau-né, le nourrisson et les enfants de tous âges.
- Connaissance des indications, limites et risques des différentes méthodes diagnostiques et thérapeutiques.
- Capacité d'établir un plan d'investigation et de le mener à bien et, sur la base des résultats obtenus, de poser un diagnostic différentiel ou un diagnostic.
- Capacité de planifier et de conduire un traitement.
- Connaissance des mesures de neurorééducation.
- Connaissance du rapport coûts/utilité des différentes mesures diagnostiques et thérapeutiques.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen de spécialiste permet de vérifier si le candidat a atteint les objectifs de formation mentionnés sous point 3 du programme de formation.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen se compose de 3 membres:

- 1 médecin hospitalier;
- 1 représentant d'une faculté de médecine (si possible; sinon un médecin d'hôpital occupant une fonction dirigeante);
- 1 neuropédiatre en pratique privée (si possible; sinon un membre ordinaire de la Société suisse de neuropédiatrie [SSNP] exerçant une activité clinique).

La commission d'examen est élue pour deux ans par l'assemblée générale de la SSNP. Une réélection est possible.

La commission d'examen a pour tâches:

- d'organiser les examens;
- de désigner les deux examinateurs, soit:
 - 1 responsable d'établissement de formation de catégorie A,
 - 1 neuropédiatre en pratique privée (si possible) ou

- 1 autre membre actif ordinaire de la SSNP (le dernier formateur du candidat ne peut être nommé examinateur, mais il a le droit d'assister à l'examen);
- de fixer le montant de la taxe d'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

4.4.1 Examen pratique

Lors de l'examen pratique, le candidat doit examiner un patient atteint d'une affection neuropédiatrique, évaluer cette affection et présenter ses conclusions aux examinateurs. Le cas échéant, il doit apprécier plusieurs problèmes cliniques bien définis.

Durée de l'examen: 90 à 120 minutes.

4.4.2 Examen théorique oral

Lors de l'examen théorique oral, qui dure 50 à 60 minutes, le candidat répond à des questions touchant l'ensemble de la neuropédiatrie.

Chacune des deux parties peut également comprendre l'évaluation de documents électroencéphalographiques et neuroradiographiques ainsi que de vidéocassettes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen est organisé au moins une fois par année. La date et le lieu sont fixés de façon individuelle par la commission d'examen, en accord avec les examinateurs et en tenant compte de la langue dans laquelle il aura lieu (allemand ou français). L'annonce de l'examen est publiée au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbal

Un membre du groupe des examinateurs établit un procès-verbal pour chaque partie de l'examen à l'intention de la commission d'examen. Il communique le résultat de l'examen par écrit au candidat.

4.5.4 Taxe d'examen

La taxe fixée par la commission d'examen est publiée avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses. Si l'inscription est retirée pour des raisons de force majeure, la taxe d'examen est restituée.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est réussi lorsque les deux parties ont été passées avec succès.

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

5. Critères de classification des établissements de formation post-graduée

Les établissements de formation en neuropédiatrie sont répartis en deux catégories:

5.1 Catégorie A (2 ans)

Validation: 18 mois; 24 mois si un laboratoire EEG est intégré.

5.2 Catégorie B (1 an)

Validation: 1 an.

5.3 Critères de classification

Catégories	A	B
Equipe médicale		
Responsable à plein temps avec formation approfondie en neuropédiatrie	+	+
Remplaçant à plein temps avec formation approfondie en neuropédiatrie	+	+
Poste régulier d'assistant ou de chef de clinique en neuropédiatrie	+	+
Infrastructure / Offre de prestations		
Clinique médicale pédiatrique pluridisciplinaire reconnue en catégorie A.	+	-
Unité de soins intensifs pédiatriques	+	-
Formation postgraduée		
Formation postgraduée complète en neuropédiatrie (selon la teneur de la RFP)	+	-

5.4 Electroencéphalographie pédiatrique

5.4.1 Reconnaissance

Six mois de la formation postgraduée neuropédiatrique sont prévus pour l'électroencéphalographie et l'épileptologie pédiatriques. Cette période peut être accomplie sous la forme d'un stage séparé ou alors au prorata dans le cadre de la formation postgraduée en neuropédiatrie dans un service de catégorie A.

5.4.2 Critères pour la reconnaissance

- Le responsable de la formation postgraduée est spécialiste en neurologie ou spécialiste en neuropédiatrie ou atteste une formation étrangère analogue.
- Il est en possession du certificat de la Société suisse de neurophysiologie clinique ou d'un certificat équivalent.
- Le service effectue au moins 800 dérivations EEG pédiatriques par an.

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée remplace celui du 1^{er} juillet 2001.

Les candidats remplissant les exigences du [programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 1995](#) pour l'ancienne sous-spécialité en neuropédiatrie jusqu'au 30 juin 2003 peuvent demander la formation approfondie dans ce domaine.

Date de mise en vigueur: 1^{er} juillet 2004